CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 186.787 du 1er octobre 2008

A.188.526/VIII-6395

En cause : **INCECCA** Jean-Paul,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Charleroi,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 19 mai 2008 par Jean-Paul INCECCA,

tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- la décision du Collège communal de la Ville de Charleroi du 18 mars 2008 décidant de proroger la suspension préventive par mesure d'ordre à l'égard du requérant pour une nouvelle période de quatre mois à dater du 1er avril 2008 et d'assortir cette mesure d'une retenue de traitement à concurrence de 50 % ainsi que de la privation des titres à l'avancement;
- la décision du Conseil communal confirmant le premier acte attaqué qui serait intervenue le 25 mars 2008 mais n'a ni été portée à la connaissance, ni été notifiée à la partie requérante,

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 août 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er octobre 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PEIFFER, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BOLLY, auditeur

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cours d'instance, le requérant a présenté sa démission qui a été acceptée par la partie adverse; qu'il s'ensuit qu'il n'a plus intérêt à sa demande de suspension; que celle-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE, J.-Cl. GEUS.